

Microcredential (MC)

RÈGLEMENT D'ÉTUDES CADRE

Article 1. Objet et organisation

- 1.1 L'École polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après EPFL) dispense une formation menant à un Microcredential (ci-après : MC).
- 1.2 La formation MC est gérée par une professeure ou un professeur ou MER de l'EPFL (directrice ou directeur de la formation MC) et par l'École de formation continue de l'EPFL (EFC/EXTS).

Article 2. Définition

- 2.1 La formation MC est une formation de niveau universitaire, sur une thématique ciblée, d'un volume de travail de 1 à 9 crédits ECTS.
- 2.2 Elle est constituée d'enseignement(s) et peut comporter un projet personnel.

Article 3. Fiche de formation MC

- 3.1 Le présent règlement s'accompagne d'une fiche de formation spécifique à chaque MC. Ensemble, ils forment le règlement d'études et plan d'étude du MC.
- 3.2 La fiche de formation indique ce qui suit :
 - a. le titre du MC constitué du titre de la thématique ciblée ;
 - b. les objectifs d'acquisition de compétences (learning outcomes) ;
 - c. les éventuelles conditions d'admission ;
 - d. le nom de la professeure ou du professeur ou MER responsable ;
 - e. la liste des matières enseignées ;
 - f. le type d'enseignements (cours ex cathedra, exercices, projet pratique, etc.) ;
 - g. les modalités d'un éventuel projet personnel ;
 - h. les crédits ECTS associés ;
 - i. les périodes d'examens ;
 - j. les modalités d'évaluation ;
 - k. la ou les langue(s) d'enseignement ;
 - l. la durée réglementaire et la durée maximale autorisée pour la formation ;
 - m. la page web du MC qui contient les formalités, modalités et frais d'inscriptions ;
 - n. le niveau de la formation dans le cadre européen de qualification (EQF).

Article 4. Inscriptions et frais de participation

- 4.1 La forme et le délai d'inscription, le contenu du dossier de candidature, les frais de participation, les modalités de paiement et les frais de dédite sont indiquées sur le site Internet spécifié dans la fiche de formation MC.
- 4.2 Les frais de participation à la formation MC comprennent une taxe d'études et une contribution aux coûts de formation.
- 4.3 L'inscription à la formation MC est définitive à réception du montant total de participation.
- 4.4 Aucune aide financière de l'EPFL, ni dispense de paiement ne pourront être allouées.

Article 5. Limitations

- 5.1 Le nombre de participantes et participants à la formation est limité.
- 5.2 Si le nombre de participantes et participants est insuffisant, la direction de la formation peut décider d'annuler l'édition du MC.

Article 6. Conditions d'admission

- 6.1 Les candidates et candidats soumettent leur dossier de candidature dans la forme et les délais prescrits.
- 6.2 Lorsque le MC fixe des compétences pré requises, cette condition d'admission est vérifiée par la direction de la formation.
- 6.3 La direction de la formation communique aux candidates et candidats leur admission ou non-admission.
- 6.4 Si un MC est proposé dans le cadre d'un programme de formation continue certifiante de MAS, EM, DAS, CAS ou COS, la direction de programme peut fixer dans le règlement d'études des conditions d'admissibilité et d'admission différentes de celles du programme concerné pour les personnes participant uniquement au MC.

Article 7. Durée des études

- 7.1 La formation s'étend sur une durée réglementaire et une durée maximale autorisée qui sont spécifiées dans la fiche de formation MC. Ces durées comprennent tous les contrôles de connaissance et leur répétition éventuelle.
- 7.2 Sur présentation d'un motif d'incapacité (tel que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale), dûment attesté, la direction de programme, de concert avec le service académique, peut prolonger la durée maximale des études.

Article 8. Présence aux enseignements

- 8.1 La présence aux enseignements est obligatoire. Elle peut être contrôlée.
- 8.2 Une absence à partir de 20% des heures totales d'une matière entraîne un échec par forfait (NA) à la matière concernée (art. 13). Toutefois, si l'absence est justifiée par un motif d'incapacité (art. 7.2), la direction de programme fixe le travail de rattrapage que la participante ou le participant doit effectuer et faire valider pour être autorisé à se présenter au contrôle de connaissance de la matière ou lui offre de suivre et valider la matière à l'édition ultérieure du MC.

Article 9. Évaluation de l'acquisition des compétences

- 9.1 Chaque matière donne lieu à une note constituée des notes d'une ou plusieurs épreuves. La note de 0 est attribuée à une épreuve lorsque la participante ou le participant échoue par forfait ou ne répond à aucune question.
- 9.2 La note de matière est arrêtée au quart de point, allant de 1.00 à 6.00 (1.00 à 3.75 insuffisant, dès 4.00 suffisant, dès 5.00 bon, 6.00 excellent). La note NA (non acquis) est attribuée lorsque la note de la matière est inférieure à 1.00. Le NA empêche l'obtention d'une moyenne.
- 9.3 La formation MC est considérée comme réussie si d'une part la moyenne des notes de matières, pondérées par le nombre de crédits ECTS, et d'autre part la note de l'éventuel projet personnel sont chacune égales ou supérieures à 4.00.
- 9.4 La participante ou le participant qui a échoué a le droit de représenter en deuxième et dernière tentative les matières dont la note est inférieure à 4.00 ou est un NA.
- 9.5 La direction de formation ou la personne enseignante communique en temps nécessaire aux participantes et participants les modalités des épreuves complémentaires à la fiche de formation (point 3.2). Les épreuves ont lieu durant la période d'enseignement et/ou durant les 10 semaines suivant sa fin, deuxième tentative incluse.
- 9.6 La deuxième tentative de la matière échouée se déroule selon les modalités fixées par la direction de programme et/ou par l'enseignante ou l'enseignant. La forme de l'épreuve peut différer de celle de la première tentative. La note retenue est celle de la seconde tentative.

Article 10. Éventuel projet personnel

- 10.1 La fiche de formation indique si la formation MC comprend un projet personnel.
- 10.2 Si la fiche de formation n'en dispose pas autrement, les participantes et les participants ne sont admis à entreprendre le projet personnel qu'une fois avoir réussi toutes les matières du programme.
- 10.3 Le projet personnel se compose :
 - d'une étude personnelle de niveau scientifique et technique universitaire,
 - de la rédaction d'un mémoire,
 - d'un examen oral.
- 10.4 Le sujet du projet personnel est proposé ou approuvé préalablement par la direction de la formation.
- 10.5 La participante ou le participant effectue son projet personnel sous la supervision d'une enseignante ou d'un enseignant du programme.
- 10.6 En cas d'échec, la participante ou le participant peut réaliser en seconde et dernière tentative un autre projet personnel ou une remédiation au premier projet. Une remédiation réussie n'aboutit qu'à la note de 4.00.
- 10.7 Pour réussir le projet personnel, la participante ou le participant doit avoir atteint la note de 4.00 au minimum.

Article 11. Notification des résultats et obtention de la certification

- 11.1 La vice-présidente associée ou le vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue notifie les décisions de réussite, d'échec définitif et d'exclusion aux participantes et participants.
- 11.2 L'EPFL décerne le Microcredential (MC) à la personne qui, ayant été admise comme participante régulière, réunit l'ensemble des conditions de réussite requises par le MC. La certification est complétée par le bulletin de notes.
- 11.3 La direction de formation délivre, sur demande, une attestation de participation aux participantes et aux participants ayant suivi intégralement les enseignements mais ayant échoué définitivement.

Article 12. Transfert et accumulation des MC

- 12.1 La direction d'un programme d'un MAS, EM, DAS, CAS ou COS décide si elle peut reconnaître équivalents un ou plusieurs MC qu'une personne participante a obtenus hors du plan d'études (transfert). La reconnaissance d'équivalence (transfert) ne peut pas dépasser 20% des crédits totaux du programme.
- 12.2 Un programme de MAS, EM, DAS, CAS ou COS construit sur l'accumulation de MC suit les règles de son diplôme ou de sa certification finale.
- 12.3 Seuls les MC acquis dans les 6 années précédentes peuvent faire l'objet d'un transfert ou d'une accumulation dans un programme de formation de l'EPFL.

Article 13. Échecs

- 13.1 Constituent un échec (art. 9.4) :
- une moyenne des matières insuffisante,
 - un NA à une matière,
 - une note insuffisante à l'éventuel projet personnel.
- 13.2 Constituent un échec définitif :
- une moyenne insuffisante aux matières en seconde tentative,
 - un NA en seconde tentative à une matière,
 - une note insuffisante en seconde tentative à l'éventuel projet personnel,
 - un dépassement de la durée maximale autorisée des études (art. 7.1).
- 13.3 L'échec définitif est notifié par décision formelle.

Article 14. Demandes de nouvelle appréciation et recours administratif

- 14.1 Les décisions rendues en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'une demande de nouvelle appréciation dans un délai de 10 jours à compter de leur notification.
- 14.2 Lesdites décisions peuvent également faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours interne des EPF, case postale, 3001 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.
- 14.3 Les délais des alinéas 14.1 et 14.2 courent simultanément.

Article 15. Dispositions supplétives et fraude

15.1 Toutes les questions n'étant pas expressément réglées par le présent règlement sont régies par les textes en vigueur à l'EPFL :

- L'ordonnance sur la formation continue à l'EPFL¹
- L'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL².

15.2 Une fraude commise dans le cadre des études ou tout autre manquement à la discipline sont régis par l'ordonnance de l'EPFL sur les mesures disciplinaires³.

Article 16. Entrée en vigueur

16.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er octobre 2026

16.2 Il annule et remplace le règlement du 1er octobre 2025.

Prof. Nicolas Grandjean

Vice-président pour l'enseignement



Lausanne, le *(date de signature)*

¹ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_134_2.html

² http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_132_2.html

³ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/482/fr>